

**N° 6551<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013

**PROJET DE LOI****visant l'adaptation de certaines dispositions en matière  
d'impôts indirects et portant modification:**

- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.10.2013)

Par dépêche du 6 mars 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêche du 23 mai 2013. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics lui a été communiqué par dépêche du 28 mai 2013.

Par une autre dépêche du 28 mai 2013, le Conseil d'Etat a été saisi d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique, accompagné d'une motivation-commentaire.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce portant sur cet amendement sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 26 juin 2013, du 2 août 2013 et du 23 septembre 2013.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le but du projet de loi sous examen consiste à contribuer à la simplification administrative en introduisant le paiement par virement ou versement sur un compte bancaire spécifique de l'Administration de l'enregistrement et des domaines des taxes, droits et redevances acquittés au moyen de l'apposition de timbres mobiles „droit de chancellerie“. Aux termes de l'exposé des motifs, il s'agit notamment de la demande d'immatriculation d'une voiture, de la demande d'obtention du permis de conduire, de la demande d'autorisation de commerce ou de la demande de prolongation du permis de pêche. Dorénavant donc, l'administré n'est plus tenu de se déplacer physiquement vers un bureau de l'Administration de l'enregistrement et des domaines en vue de l'acquisition d'un tel timbre. Il est à observer que tous les paiements faits au moyen d'un „timbre de chancellerie“ sont visés par la présente disposition d'ordre général.

Dans le même souci de simplification administrative, les répertoires à tenir par les greffiers et les secrétaires des administrations communales sont abrogés. Enfin, afin de rendre le contrôle de l'Admi-

nistration de l'enregistrement et des domaines plus efficace en vue de la juste et exacte perception des droits d'enregistrement, des sanctions sous forme d'une amende en cas de défaut de production de cette attestation sont introduites.

L'amendement gouvernemental vise à modifier la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il s'agit de prendre en compte l'évolution de l'espérance de vie dans l'évaluation de la valeur de l'usufruit, ceci dans le cadre de la liquidation et du paiement des droits d'enregistrement et des droits de succession.

Par ailleurs, l'amendement vise à actualiser la quantité permettant d'évaluer, en fonction de l'âge, la valeur de l'usufruit viager des biens dans le contexte d'échanges ou de transmissions entre vifs à titre gratuit de biens, mais aussi dans celui de transmissions à titre onéreux de biens autres que les créances, rentes ou pensions.

Enfin, l'amendement entend introduire une méthode d'évaluation pour la valeur du droit d'usage et du droit d'habitation des biens immeubles.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Observation préliminaire*

Le Conseil d'Etat constate que le texte lui soumis par dépêche du 6 mars 2013 porte l'intitulé „avant-projet de loi“ alors que normalement le Conseil d'Etat est appelé à se prononcer sur des „projets de loi“. Le Conseil d'Etat constate aussi que dans le document parlementaire n° 6551 cette irrégularité est corrigée.

### *Article 1er*

Sans observation.

### *Article 2*

Les chiffres arabes placés entre parenthèses précédant les paragraphes sont à remplacer par des points énumératifs caractérisés par un chiffre arabe suivi d'un point. Au point 2 de l'article sous examen, il convient d'écrire „des articles 1er à 4“.

### *Article 3 (3 à 7 selon le Conseil d'Etat)*

En ce qui concerne le point 1 de l'article sous examen, il y a lieu de remplacer les points entre parenthèses par des points énumératifs. Comme il s'agit d'une disposition autonome et au vu des observations qui suivent, la référence au point 1 est à supprimer dans la phrase introductive de l'article sous examen.

Il convient également de mentionner la loi de manière correcte pour écrire: „Loi modifiée du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798) sur l'enregistrement“. Cette dernière observation vaut également pour l'intitulé de la loi en projet.

Quant au point 2 relatif à l'abrogation de l'article 2, paragraphe 2 de la loi modifiée du 13 juin 1984, cette disposition constitue une mesure autonome qui doit figurer dans un article à part. Ce point 2 deviendra donc l'article 4 du projet de loi. Pour être tout à fait précis, il ne s'agit pas d'abroger l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi modifiée du 13 juin 1984, mais le paragraphe 2.

Concernant le point 3 relatif à la modification de la loi sur le timbre du 13 brumaire an VII, il s'agit également d'une disposition autonome qui doit figurer dans un article à part et deviendra ainsi l'article 5 du projet de loi sous examen. Il y a lieu aussi de mentionner la loi à modifier de manière correcte en écrivant: „Loi modifiée sur le timbre du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798)“. Cette dernière observation vaut également pour l'intitulé de la loi en projet.

Le point 4 constitue également une disposition autonome et doit figurer comme article à part dans la loi en projet. Ce sera donc l'article 6.

### *Amendement gouvernemental*

Au vu de ce qui précède, l'article 4 nouveau deviendra l'article 7 du projet de loi sous rubrique tel qu'amendé.

Les chiffres arabes placés entre parenthèses précédant les paragraphes sont à remplacer par des points énumératifs caractérisés par un chiffre arabe suivi d'un point.

*Article 4 (article 5 suite à l'amendement gouvernemental) (8 selon le Conseil d'Etat)*

Au vu de ce qui précède, cet article deviendra l'article 8 du projet de loi tel qu'amendé. Son libellé ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 octobre 2013.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Victor GILLEN

